



Les Plus — de M^{me} Paie

Dans ce nouveau numéro hors-série, découvrez toutes les nouveautés 2024, ainsi qu'une check-list paie pour ne rien oublier.

NOUVEAUTÉS 2024

>> Nouvelle convention collective unique de la Métallurgie

L'ensemble des évolutions produit suit son cours. En janvier 2024, il faudra faire le point sur les classifications des salariés, la prime d'ancienneté...

Diverses opérations doivent donc être réalisées dans vos dossiers afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions nationales dès le 1^{er} janvier 2024.

Nous vous invitons à vous rendre dans l'aide en ligne : [Silae - Fusions CCN : Métallurgie \(document360.io\)](https://document360.io)

>> Transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire AGIRC ARRCO aux URSSAF et CGSS

Annulation du transfert prévu à l'origine pour janvier 2024.

>> Nouveau module de remboursement des Frais de Transports (public, abonnement, personnel)

Mise à disposition d'un nouveau module de gestion des remboursements des Frais de Transports. Ce nouveau module prend en compte les nouveautés réglementaires de ces dernières années avec la possibilité de profiter de plusieurs dispositifs de remboursements (abonnement transport public, Forfait mobilité durable, etc) avec un plafonnement adapté selon les cumuls effectués.

Les modifications apportées concernent :

- **La fiche Société**, avec une adaptation de la partie relative aux dispositifs de remboursement de frais de transports gérés par l'établissement. Un panel de nouveaux choix est mis à disposition, permettant de choisir les différents dispositifs à activer, s'ils sont gérés avec un plafonnement strict ou une réintégration dans le brut en cas de dépassement des plafonds légaux.



Titres de transport

☐ L'établissement rembourse des titres de transport

Frais de transport (autres) - Pour les périodes à compter de 01/2024

☒ L'établissement rembourse des frais de transport autres

☐ Les frais liés à l'utilisation du véhicule personnel

☐ via une prime carburant

Le versement s'effectue : Saisie de EV : Gestion de l'excédent :

☐ via une prime transport

Le versement s'effectue : Saisie de EV : Gestion de l'excédent :

☐ Les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides, à hydrogène

Le versement s'effectue : Saisie de EV : Gestion de l'excédent :

☐ Un forfait Mobilité Durable

☐ via le versement d'une somme forfaitaire

Le versement s'effectue : Saisie de EV : Gestion de l'excédent :

☐ via des indemnités kilométriques vélo

Le versement s'effectue : Saisie de EV : Gestion de l'excédent :

- **La fiche Salarié**, avec les mêmes modifications qu'en fiche Société. Par défaut, le salarié hérite du paramétrage de la fiche Société. Néanmoins, la possibilité de venir définir d'autres choix pour un salarié est laissée.



Frais de transport (autres) - Pour les périodes à compter de 01/2024

☒ Le salarié bénéficie de modalités de remboursement transport différentes de celles de l'établissement

L'établissement rembourse :

☐ Les frais liés à l'utilisation du véhicule personnel

☐ via une prime carburant

Le versement s'effectue : Saisie de EV : Gestion de l'excédent :

☐ via une prime transport

Le versement s'effectue : Saisie de EV : Gestion de l'excédent :

☐ Les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides, à hydrogène

Le versement s'effectue : Saisie de EV : Gestion de l'excédent :

☐ Un forfait Mobilité Durable

☐ via le versement d'une somme forfaitaire

Le versement s'effectue : Saisie de EV : Gestion de l'excédent :

☐ via des indemnités kilométriques vélo

Le versement s'effectue : Saisie de EV : Gestion de l'excédent :

- **Un nouveau profil de prime unique**, permettant une gestion centralisée de l'ensemble des dispositifs. (fiche en cours de mise à jour dans l'aide en ligne)
- **La DSN**, avec une mise à niveau des éléments déclarés en bloc 54 pour chacun des dispositifs gérés. Ces changements correspondent aux derniers attendus définis dans les fiches consignes de la DSN.

⚠ L'ancien module est décommissionné dès à présent et les profils IKVELO, CARBU et PRTRANSP sont désormais inhibés.

À partir de janvier 2024, l'ensemble des remboursements de frais de transports est à effectuer avec le nouveau module, qui sera le seul proposé que ce soit en fiche Société, Salarié ou dans les éléments variables (appel des profils de primes). Cela s'applique pour la paie courante de fin du mois mais également pour les éventuelles sorties/STC qui auraient lieu à partir du 1^{er} janvier.

Ce choix s'explique par une incompatibilité technique entre les 2 modules qui ne pouvaient coexister. Le choix s'est donc porté vers la modernité et le besoin de gérer l'ensemble des dispositifs définis légalement et leurs plafonnements individuels ou cumulés.

Ainsi, il est nécessaire de refaire tout paramétrage existant avec ce nouveau module.

>> Remplacement de l'attestation de salaire par la DSN pour les Temps Partiels Thérapeutiques (TPT)

Dans une actualité sur net-entreprises, le GIP-MDS précise que les consignes déclaratives actuelles du TPT resteront applicables durant toute l'année 2024. Ainsi, il est demandé de réaliser systématiquement une DSIJ TPT, et ce, que le TPT soit déclaré en DSN ou non.

Côté logiciel : Nous restons donc dans l'attente de la stabilisation des consignes et la reprise des ateliers avec les organismes, pour poursuivre nos travaux sur ce sujet. Nous vous tiendrons informés.

>> Réforme sur le calcul des IJSS maladie et maternité

Le décret n°2022-1326 du 14/10/2022 reporte au 01/06/2024 la réforme sur le nouveau calcul des IJSS maladie et maternité en cas de période de référence incomplète.

Côté logiciel : Une analyse est en cours, nous vous tiendrons informés.

Source : Décret n°2022-1326 du 14/10/2022 modifiant le décret n°2021-428 du 12/04/2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité - JO du 16/10/2022 (www.legifrance.gouv.fr).

>> Protection des salariées victimes de fausse couche

La loi visant à favoriser l'accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse dite fausse couche est publiée au JO du 08/07/2023. Cette loi prévoit notamment :

- La suppression du délai de carence de trois jours, pour le versement des IJSS maladie en cas d'arrêt maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse, ayant eu lieu avant la 22^{ème} semaine d'aménorrhée, pour les arrêts de travail prescrits à compter d'une date fixée par décret et au plus tard au 01/01/2024 (Article 2 I) ;
- L'impossibilité pour l'employeur de rompre le contrat de travail d'une salariée pendant les dix semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée, ayant eu lieu entre les 14^{ème} et 21^{ème} semaine d'aménorrhée incluses (Article 3).
- Un formulaire Cerfa papier spécifique « Avis d'arrêt de travail initial sans carence » est mis à disposition sur amelipro pour les médecins et doit être remis à l'employeur (à compter du 02/01/2024 sur Ameli.fr).

Côté logiciel : Une analyse est en cours. Nous vous tiendrons informés.

Sources : 1 >> Loi n°2023-567 du 07/07/2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche (I) - JO du 08/07/2023 (www.legifrance.gouv.fr).
2 >> Rectificatif au JO du 16/07/2023 (www.legifrance.gouv.fr)

>> Congé de deuil – DSN événementielle

Depuis juillet 2020, le décès d'un enfant ouvre droit à un congé indemnisé par la Sécurité Sociale : **8 jours calendaires fractionnables en 2 périodes.**

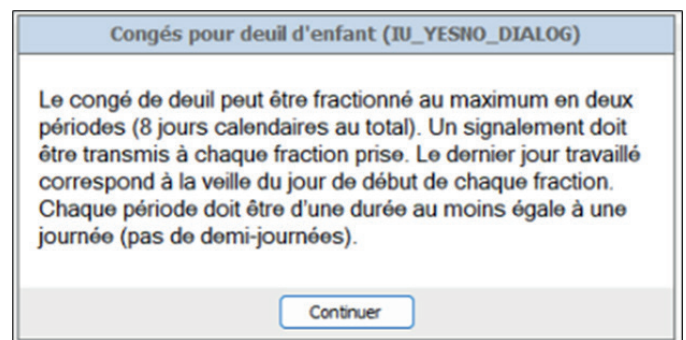
Ce congé est, jusqu'à présent :

- Déclaré par l'employeur par voie papier (CERFA) ;
- Et porté par la DSN mensuelle via le motif d'arrêt « I9 – Deuil d'enfant » dans un bloc 6O.

À partir de la norme 2024 :

- Un signalement évènementiel doit être transmis à chaque fraction prise ;
- Ce signalement portera le motif « I9 – Deuil d'enfant » et fera l'objet d'une transmission à l'Assurance Maladie ou à la MSA.

Côté logiciel : Saisie de l'activité > Congé de deuil > Bouton « Attestation de sécurité sociale » > Ajout d'un pop-up au calcul de la DSN événementielle :



>> Fin de l'intégration des heures supplémentaires exonérées dans la RNF

Suite à des anomalies constatées par la DGFIP avec l'intégration des heures supplémentaires dans la RNF. En 2024, retour en arrière en version P2OVOI, les HSE sont de nouveaux exclues de la RNF.

Côté bulletin :

Jusqu'en 12/2023 :

Total des retenues		417,99
Net imposable		
Réintégration fiscale	12,74	1 453,40
Exonération sur HC/HS/RTT : montant net fiscal	237,65	
Exonération sur HC/HS/RTT : montant brut déclaré	254,66	
Exonération sur HC/HS/RTT : cumul net fiscal annuel	475,30	
Rémunération Nette Fiscale	1 691,05	
Net à payer avant impôt sur le revenu	1 619,67	1 619,67

À partir de 01/2024 :

Net imposable		1 453,40
Réintégration fiscale	12,74	
Exonération sur HC/HS/RTT : montant net fiscal	237,65	
Exonération sur HC/HS/RTT : cumul net fiscal annuel	237,65	
Rémunération Nette Fiscale	1 453,40	
Montant net social	1 634,55	
Net à payer avant impôt sur le revenu	1 619,67	1 619,67

>> Collecte des Heures Supplémentaires Exonérées (HSE) calculées en net

À partir des bulletins de janvier 2024, en présence d'heures supplémentaires exonérées, la DSN contiendra le montant net de ces heures dans un bloc 58 - « Élément de revenu calculé en net » de type OI à la place du montant brut dans un bloc 5I - « Rémunération » de type 26.

Côté logiciel : Le traitement DSN déclarera la ligne KO7 portant la marque I = EXHSNRF_* sur les bulletins de 2024.

Catégorie	Libellé	Base	Taux	Montant	Base	Taux	Montant	Catégorie	Libellé	Base	Taux	Montant	Catégorie	Libellé	Base	Taux	Montant
5I	Montant brut	151,87	11,75%	17,75	151,87	11,75%	17,75	5I	Montant brut	151,87	11,75%	17,75	5I	Montant brut	151,87	11,75%	17,75
5I	Heures supplémentaires exonérées	17,75	11,75%	2,09	17,75	11,75%	2,09	5I	Heures supplémentaires exonérées	17,75	11,75%	2,09	5I	Heures supplémentaires exonérées	17,75	11,75%	2,09
5I	Montant net	134,12			134,12			5I	Montant net	134,12			5I	Montant net	134,12		
5I	Montant brut	151,87			151,87			5I	Montant brut	151,87			5I	Montant brut	151,87		
5I	Heures supplémentaires exonérées	17,75			17,75			5I	Heures supplémentaires exonérées	17,75			5I	Heures supplémentaires exonérées	17,75		
5I	Montant net	134,12			134,12			5I	Montant net	134,12			5I	Montant net	134,12		

- En DSN P23VOI : Génération d'un bloc 5I de type O26 avec le montant brut.
- En DSN P24VOI : Génération d'un bloc 58 de type OI avec le montant net
- En DSN P23VOI : Génération d'un bloc 5I de type O26 avec le montant brut.
- En DSN P24VOI : Génération d'un bloc 58 de type OI avec le montant net.

>> Décompte des heures supplémentaires (positionnement cabinet)

Concernant la déduction des heures supplémentaires dites structurelles en cas d'absence, le cabinet a pris comme positionnement le décompte à la journée.

Pour rappel, ces heures sont celles qui résultent soit d'une durée collective de travail supérieure à la durée légale, soit d'un contrat de travail (forfait hebdomadaire, mensuel ou annuel).

La code du travail prévoit une déduction à la semaine ou à la journée.

Pour exemple, et concernant un salarié dont le contrat de travail prévoit une durée hebdomadaire de 39 heures, est absent 1 jour :

- Déduction à la semaine :** 4 heures supplémentaires + 4 heures taux normal.
- Déduction à la journée :** 1 heure supplémentaire + 7 heures au taux normal – point adaptable en fonction du planning de l'entreprise et/ou salarié.

En procédant au décompte à la journée, nous favorisons le salarié dans la mesure où on ne défalque pas les heures supplémentaires de la semaine mais bien que celle d'une journée d'absence. Ainsi, les exonérations fiscales et sociales sont appliquées de façon plus justifiées.

Ceci reste un positionnement cabinet, et vous êtes seul décisionnaire de suivre ce positionnement ou non.

Si vous désirez appliquer ce positionnement voici la procédure :

Le paramétrage se fait dans la fiche société au niveau de l'établissement :

- Soit par jour en laissant le logiciel calculer l'heure majorée :

Horaires par défaut de l'établissement							
Grille horaire :							
Heures travaillées	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Travaillées :	8.0000	7.7500	7.7500	7.7500	7.7500		39.0000
Dont heures de nuit :							
Heures payées	Calcul des heures payées						
Heures normales :	7.1795	6.9551	6.9551	6.9551	6.9552		35.0000
Heures majorées :	0.8205	0.7949	0.7949	0.7949	0.7948		4.0000
<Libre>							
<Libre>							
Total :	8.0000	7.7500	7.7500	7.7500	7.7500		39.0000

- Soit en mettant ainsi les heures majorées au-delà de 7H :

Horaires par défaut de l'établissement							
Grille horaire :							
Heures travaillées	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Travaillées :	7.5000	7.5000	8.0000	8.0000	8.0000		39.0000
Dont heures de nuit :							
Heures payées	Calcul des heures payées						
Heures normales :	7.0000	7.0000	7.0000	7.0000	7.0000		35.0000
Heures majorées :	0.5000	0.5000	1.0000	1.0000	1.0000		4.0000
<Libre>							
<Libre>							
Total :	7.5000	7.5000	8.0000	8.0000	8.0000		39.0000

Il faut également dans la fiche société au niveau des méthodes des absences modifier le paramétrage ainsi :

La déduction des heures majorées se fait : ☒ au jour le jour
☐ à la semaine
☐ au mois

Ce paramétrage peut également s'appliquer directement dans la fiche salarié si la majorité des salariés ne sont pas concernés.

>> Montant Net Social

Il correspond au revenu net, calculé à partir de revenus bruts de toutes natures (salaires, indemnités, allocations, prestations etc.) dont on déduit la totalité des cotisations et contributions sociales légales obligatoires, c'est-à-dire celles qui sont payées par tous les salariés et qui leur sont imposées, conformément à la législation.

Dans un premier temps, il sera utilisé par les Caisses d'allocations familiales (Caf) et de Mutualité sociale agricole (MSA) pour les demandes de revenu de solidarité active (RSA) et de prime d'activité.

Rappel sur le calendrier :

- Depuis le 1^{er} juillet 2023, le « montant net social » est renseigné sur les bulletins de paie.
- À compter du 1^{er} janvier 2024, le « montant net social » devra être déclaré en DSN via un bloc 58.

2 gros changements (actualité du BOSS du 14/11/2023, entrée en vigueur au 01/01/2024) :

- Une nouveauté :** les IJSS versées en subrogation devront être intégrées dans le MNS (pour leur montant net de CSG/CRDS).
- Et un revirement :** exclusion du MNS de toutes les contributions salariales et patronales finançant des garanties collectives de protection sociale complémentaire.



CHIFFRES CLÉS 2024



Les mises à jour de ces taux seront directement assurées par nos soins.

SMIC 2024 : Le SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2024 est de 11,65 €, soit 1 766,92 € pour 151,67 heures mensualisées pour la métropole, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.



Taux AT 2024 : Nous vous rappelons que la notification dématérialisée du taux de cotisations ATMP est obligatoire pour toutes les entreprises. Le taux est historisé via le CRM. Dans la fiche société, il faut cependant indiquer les taux spécifiques. Si le taux est standard à l'activité, il sera directement modifié dans la fiche société par SILAE.

Frais professionnels 2023 : Montants en vigueur sur le [site de l'URSSAF](https://www.urssaf.fr).

Gratification minimale des stagiaires : 4,35 €/h.

HCR : La valeur de l'avantage en nature repas pour les Hôtels, cafés et restaurants passe à 4,15 €.

Minimum garanti : La valeur du minimum garanti est de 4,15 €.

Plafond mensuel de la Sécurité sociale : Le PMSS s'élève à 3 864 € par mois. À l'année : 46 368 €, au trimestre : 11 592 €, par semaine : 892 €, par jour : 213 € et horaire : 29 €.

Revalorisation du barème de l'Impôt sur le revenu : Revalorisation de 4,8 % du barème. Celui-ci sera mis à jour courant janvier 2024.

RTT 2024 : Les salariés en forfait jours bénéficient de 9 jours de RTT.

Titres restaurant : Limite d'exonération de la part patronale : revalorisée de 6,50 € à 7,18 € au 1^{er} janvier 2024.

Assurance chômage (protocole d'accord du 10/11/2023) : Baisse de la cotisation chômage de 4,05 % à 4 %. Augmentation de la cotisation AGS de 0,15 % à 0,20 %.

Vieillesse déplafonnée : Augmentation du taux de 1,90 % à 2,02 %.



Les différents barèmes émanant de l'URSSAF seront également mis à jour par nos soins.



CHECK-LIST



1 FICHE SOCIÉTÉ

☐ Contrôle des effectifs

La plupart des paramétrages émanant de la fiche société concerne vos effectifs. L'article II de la loi PACTE a harmonisé le calcul des effectifs des salariés. Depuis 2020, les entreprises ne sont plus soumises qu'à trois seuils d'effectifs : II, 50 et 250 salariés.

Seule exception : le seuil de > 20 salariés pour l'obligation d'employer des travailleurs handicapés ET pour la loi de Protection du Pouvoir d'Achat (PPA) (exonération patronale HS à compter d'octobre 2022).

CALCUL DES EFFECTIFS :



Chemin : Module « outils » -> Analyse de l'effectif -> Mettre la période et analyser.

Puis double cliquez sur l'effectif selon le code de la sécurité sociale -> Détails de l'analyse des effectifs.

Une fois l'effectif connu, il faut vous rendre dans la fiche société :

Fiche société -> sur la droite -> Paramétrages liés à l'effectif.

Pour naviguer plus facilement dans la fiche société => FI

☐ Forfait social sur les cotisations patronales

☐ FNAL supplémentaire

☐ Déduction patronale TEPA

☐ Participation à l'effort construction

☐ Participation à la formation professionnelle

☐ Forfait social (participation, intéressement et épargne salariale)

☐ Vérification taux AT et code risque (mettre le taux spécifique si non standard , le taux remontant automatiquement par le CRM)

Attention : En cas d'oubli ou de régularisation, pensez à aller vérifier si un profil existe pour ces cotisations :



Chemin : Module « traitement du mois » -> éléments variables -> Ajouter un profil et taper le mot-clé adéquat à la cotisation.

N'hésitez pas à vous rendre sur www.urssaf.fr afin de vérifier les seuils et les années d'abattement.

À compter du 1^{er} janvier 2024, Nouveau module de remboursement des Frais de Transports (public, abonnement, personnel). En effet si votre société rembourse des frais de transport, nous vous invitons à vous rendre dans la fiche société pour effectuer les changements. Pour vous aider, rendez-vous sur l'aide en ligne fiche remboursement des frais de transport (en cours de mise à jour par l'éditeur).

L'ancien module est décommissionné dès à présent et les profils IKVELO, CARBU et PRTRANSP sont désormais inhibés.



CHECK-LIST



2 BULLETINS DE PAIE

- ☐ **Avantage en nature validé et mis à jour** (si modification pensez à le modifier dans la fiche salariée si besoin)
- ☐ **Compteur CP**
- ☐ **Compteurs RTT** (Δ report des RTT ou non [fiche société] et mise à jour des RTT dans fiche salarié)
- ☐ **Compteurs Forfait jour** (Δ calcul des forfaits jours à mettre à jour si nécessaire)
 - >> À savoir : Possibilité de mettre l'information sur le bulletin du nombre de jours restants à travailler (merci de revenir vers nous si besoin).
 - >> À savoir : Possibilité de mettre un profil pour tenir le décompte des jours travaillés.
 -  **Chemin** : PROFIL NBJRTRAV à insérer dans fiche salarié -> Paramètre de paie -> Plan de primes utilisateur.
- ☐ **PMSS Vérifié**
 -  **Chemin** : En haut à droite de l'écran et détail dans « éléments calculés » à droite du bulletin brouillon.
- ☐ **Taux de cotisations santé/retraite supplémentaires vérifiés**
- ☐ **Taux et montants des variables tels que TR, frais de transport...**

3 DSN

Afin de vérifier les incohérences, vous pouvez lorsque les bulletins sont calculés, faire un clic droit sur la zone déclaration et choisir « Contrôle DSN/bulletin ».
Sortir un tableau des charges, un journal de paie.

- ☐ **Calculer la DSN**
 - ☐ **Pointer votre tableau de charges et les rubriques de la DSN**
 - >> À savoir : Vérifier les montants des cotisations par organisme et par contrat souscrit.
- Il est encore temps de déclarer la pénibilité si cela n'a pas été fait en décembre 2023.
-  **Chemin** : Module RH -> Pénibilité (mettre mois de déclaration 01/2024).

4 CRM NEORES

Après envoi et validation de votre DSN, au niveau de l'état d'avancement, clic droit dans suivi des CRM DSN / analyser. Vous obtiendrez ainsi les éventuelles anomalies.
Pour information, vous aurez le retour du calcul de l'effectif émanant de l'URSSAF dans le courant du 1^{er} trimestre 2024.

Et retrouvez très prochainement un webinaire sur ce sujet. Il vous sera communiqué par mail, et sera disponible dans « Documents Pratiques », sur votre Espace personnel.